

ARRETE N° 86 / 2026

Demande déposée le 20/05/2022

N° PC 013 087 22L0018

Par :	<b>Monsieur DUBAR MARTIN</b>
Demeurant à :	<b>372, CARRAIRE SAINT PRIVAT, 13790 ROUSSET</b>
Pour :	<b>EXTENSION MAISON EXISTANTE, CONSTRUCTION GARAGE ET POOLHOUSE</b>
Sur un terrain sis à	<b>372, CARRAIRE SAINT PRIVAT 13790 ROUSSET AO 604</b>

**Surface de plancher**  
CREEE : 43 m<sup>2</sup>

**Surface de Garage**  
CREEE : 37 m<sup>2</sup>

**Surface de**  
**Poolhouse CREEE : 12 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher**  
CREEE : 43 + 49 m<sup>2</sup>

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 07/01/2026, demandant l'annulation du permis de construire PC 013 087 22L0018 accordé par arrêté 911 / 2022 en date du 13/06/2022,

VU la visite de récolelement en date du 14/11/2025 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

**ARTICLE 2** : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ROUSSET,  
Le 15 JAN. 2026

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

15 JAN. 2026

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un **recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification**. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également **saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision** ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme **dans un délai d'UN MOIS** (art. L. 600-12-2) **à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain**, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). **Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux**. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continu de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.